

PROJET DE LOI C-47

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au
Parlement le 28 mars 2023

PARTIE 2

Mesures relatives à la TPS/TVH

L.R., chap. E-15

Loi sur la taxe d'accise

118(1) La Loi est modifiée par adjonction, après l'article 188.1, de ce qui suit :

Cryptoactifs

Définitions

188.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **Cryptoactif** » désigne un bien (autre qu'un bien visé par règlement) qui est une représentation numérique de la valeur et qui n'existe qu'à l'adresse numérique d'un grand livre public. (*cryptoasset*)

« **Activité de minage** » désigne une activité visant à :

- (a) valider les transactions relatives à un cryptoactif et les ajouter à un grand livre public dans lequel le cryptoactif existe à une adresse numérique;
- (b) maintenir et permettre l'accès à un grand livre public dans lequel un cryptoactif existe à une adresse numérique;
- (c) permettre l'utilisation de ressources informatiques aux fins des activités décrites aux alinéas a) ou b), ou en lien avec celles-ci, à l'égard d'un cryptoactif. (*mining activity*)

« **Groupe de minage** » désigne un groupe de personnes qui, en vertu d'un accord :

- (a) mettent en commun des biens ou des services pour l'exécution d'activités de minage;
- (b) partagent entre les membres du groupe les paiements de minage relatifs aux activités de minage. (*mining group*)

« **Exploitant d'un groupe de minage** » s'entend d'une personne qui coordonne, supervise ou gère les activités de minage d'un groupe de minage. (*mining group operator*)

« **Paiement de minage** », à l'égard d'une activité de minage, désigne de l'argent, des biens ou des services qui sont des honoraires, des récompenses ou d'autres formes de paiement et qui sont reçus ou générés à la suite de l'activité de minage en cours. (*mining payment*)

Acquisition, etc., pour les activités de minage

(2) Pour l'application de la présente partie, dans la mesure où une personne acquiert, importe ou apporte dans une province participante un bien ou un service destiné à la consommation, à l'utilisation ou à la fourniture dans le cadre d'activités de minage ou en lien avec celles-ci, elle est réputée avoir acquis, importé ou apporté dans la province participante, selon le cas, le bien ou le service aux fins de consommation, d'utilisation ou de fourniture autrement que dans le cadre d'activités commerciales de la personne.

Utilisation, etc., pour les activités de minage

(3) Pour l'application de la présente partie, si une personne consomme, utilise ou fournit un bien ou un service dans le cadre d'activités de minage ou en lien avec celles-ci, cette consommation, utilisation ou fourniture n'est pas réputée être liée à des activités commerciales de la personne.

Paiement de minage

(4) Pour l'application de la présente partie, si une personne reçoit un paiement de minage en lien avec une activité de minage :

- (a)** la prestation de l'activité de minage est réputée ne pas être une fourniture;
- (b)** la fourniture du paiement de minage est réputée ne pas être une fourniture;
- (c)** pour déterminer le crédit de taxe sur les intrants d'une autre personne qui effectue le paiement de minage, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe qui devient payable, ou qui est payée sans être devenue payable, par l'autre personne à l'égard de tout bien ou service acquis, importé ou apporté dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de la prestation du paiement de minage par l'autre personne.

Exception

(5) Les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à une activité de minage dans la mesure où elle est effectuée par une personne en particulier pour une autre personne si les conditions suivantes sont réunies :

- (a)** l'identité de l'autre personne est connue de la personne en particulier;
- (b)** lorsque l'activité de minage est liée à un groupe de minage qui comprend la personne en particulier, l'autre personne n'est pas l'exploitant du groupe de minage;

(c) lorsque l'autre personne est une personne non résidente et qu'elle a un lien de dépendance avec la personne en particulier, chaque bien ou service – c'est-à-dire un bien ou un service reçu de l'autre personne par suite de l'exécution de l'activité de minage – est fourni, utilisé ou consommé dans le cadre de l'exécution d'une fourniture, par l'autre personne à une ou plusieurs personnes dont chacune :

- (i)** est une personne dont l'identité est connue de l'autre personne;
- (ii)** n'a aucun lien de dépendance avec l'autre personne;
- (iii)** n'est pas l'exploitant d'un groupe de minage qui comprend l'autre personne si l'activité de minage est liée à ce groupe de minage.

Idem

188.2(6) Les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à l'activité de minage dans la mesure où elle est effectuée par une personne donnée à l'égard d'un groupe de minage qui comprend la personne en particulier et que l'exploitant du groupe de minage est un non-résident.

Amendement demandé